



Arrêt

**n° 92 704 du 30 novembre 2012
dans l'affaire 96 325 / III**

En cause : NACEUR ABOULOULA My El Amine

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par My El Amine NACEUR ABOULOULA, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2012 avec la référence 16837.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Autorisé au séjour en qualité d'étudiant de novembre 2005 au 31 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le 8 mai 2009. Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, avec un ordre de quitter le territoire, le 27 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 12.11.2005, muni d'un visa D pour la Belgique (+1transit Schengen), valable du 10.11.2005 au 09.02.2006, dans le cadre de ses études. Un cachet d'entrée avait alors été apposé à Bruxelles National le 12.11.2005, Il fut mis en possession d'un CIRE dès le 08.12.2005 ensuite prorogé jusqu'au 31.10.2008. Ainsi, il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son autorisation de séjour. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Â l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis le 12.11.2005 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de témoignages d'amis et connaissances, de documents relatifs au travail à l'instar de fiches de paie. Monsieur déclare également qu'il dispose d'une parfaite maîtrise de la langue française. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [X.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son frère [X.X.] (RN [...]), actuellement sous carte C. Monsieur fournit également son acte de mariage avec Madame [X.X.] et l'acte de naissance de leur enfant commun (notons déjà qu'une décision distincte de la présente sera prise pour Madame et l'enfant). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). L'intéressé était en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31.10.2008. Le délai pour lequel il était autorisé au séjour est donc dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du devoir de soin et du principe de légitime confiance.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, rappelant que « si les instructions ministérielles [du 19 juillet 2009] ont été annulées par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs », elle revendique l'application de ces instructions au requérant et soutient, notamment, qu'« afin de ne pas violer le principe de légitime confiance, la partie adverse aurait dû avoir égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour considérer qu'il existe dans le chef du requérant des circonstances exceptionnelles lui permettant d'être régularisé » et que « le requérant devait [...] être dispensé de faire valoir de[s] circonstances exceptionnelles au motif que sa demande satisfait aux conditions visées au critère 2.8.B des instructions du 19/07/2009 ».

Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle conteste en substance les considérations énoncées par la partie défenderesse dans le premier paragraphe de la première décision attaquée.

Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient, d'une part, que « la partie requérante ayant en l'occurrence explicitement requis que se demande soit analysée au regard des [instructions] du 19 juillet 2009, il appartenait à la partie adverse d'exposer à tout le moins les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces instructions » et, d'autre part, que « La décision attaquée ne fait pas état du dossier déposé par le requérant, le 7 mai 2009 et réactualisé [à plusieurs reprises]. [Cette décision] ne fait aucune allusion aux pièces déposées par le requérant et qui sont d'une importance capitale ».

Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elle rappelle le devoir de prudence et le principe du raisonnable et conclut que « la décision attaquée est illégale ».

Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, elle soutient, d'une part, qu'« En l'espèce, le devoir de soin et de minutie n'a pas été respecté. La partie adverse n'ayant pas pri[s] le temps d'examiner scrupuleusement le dossier du requérant et de motiver de manière concrète les raisons de son refus. En lieu et place la partie adverse dépose une motivation stéréotypée qui ne répond en, rien aux éléments d'intégrations déposés par le requérant » et, d'autre part, qu'« il apparaîtrait disproportionné d'exiger du requérant qu'il effectue un retour au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire. Le requérant perdrait le bénéfice du contrat de travail établi en sa faveur [...], laquelle devrait embaucher une autre personne ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'obligation de garanties procédurales », du principe général des droits de la défense et de l'article 6 de la CEDH.

Elle soutient à cet égard qu'« *In casu*, [...] la partie requérante ne dispose pas des mêmes armes que la partie adverse, étant empêchée de répliquer par écrit dans le cadre d'une procédure écrite, et n'ayant, concrètement, accès au dossier administratif qu'après l'introduction du recours », et demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette disposition serait violée en l'espèce.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par

le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit à comprendre les raisons pour lesquelles, d'une part, la partie défenderesse n'applique pas les instructions précitées et, d'autre part, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas considérés comme des circonstances exceptionnelles par celle-ci. L'argument de la partie requérante manque dès lors en fait à cet égard.

3.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que les seules affirmations de la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer une violation du devoir de prudence ou du principe du raisonnable en l'espèce.

3.1.6. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil renvoie au point 3.1.4. Il rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.1.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation à cet égard, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010 - qui avait modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens critiqué par la partie requérante -, tout en maintenant les effets de l'article 44, 3°, précité pour les procédures introduites au Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans le présent moyen porte sur la procédure suivie devant le Conseil et n'est pas de nature à mener en tant que telle à l'annulation des décisions attaquées.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS